



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

préséances

Question écrite n° 2835

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur si une modification du décret portant sur les usages protocolaires est à l'ordre du jour afin d'y inclure les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le rang de directeur d'agence dans la hiérarchie administrative déconcentrée.

Texte de la réponse

Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié par les décrets n° 95-811 du 22 juin 1995 et n° 95-1037 du 21 septembre 1995, précise à l'article 3, le rang et l'ordre de préséance des corps et des autorités civiles aux cérémonies publiques dans les autres départements que Paris ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Ce texte n'indique pas quel est le rang dévolu au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans la mesure où les ordonnances créant les agences régionales d'hospitalisation sont intervenues postérieurement. Cependant, l'article 18 de ce décret prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances ; cet article dispose, en effet, « qu'à l'initiative de l'autorité invitante ou du Gouvernement, et si la nature de la cérémonie et les circonstances le justifient, des personnalités françaises non mentionnées dans le décret peuvent prendre place parmi les autorités, lesquelles conservent entre elles le rang déterminé par les dispositions du décret du 13 septembre 1989 modifié ». C'est pourquoi l'autorité invitante pourrait, sur le fondement de ces dispositions, appliquer au directeur de l'agence régionale d'hospitalisation les dispositions en vigueur pour les chefs des services déconcentrés de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2835

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2841

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 324